

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R È T É

Autorisation d'exploitation

**LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

0 2 / 0 0 8 5 / 2 - 3 2

Société BIOXAL à Chalon sur Saône

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°81.132 du 19 Janvier 1981 modifié réglementant l'ensemble du site de la société BIOXAL,

VU l'arrêté préfectoral n°96/3210/2-2 du 7 Novembre 1996 portant autorisation d'exploiter une unité de production de solutions d'acide péroxyacétique (Unité "BACTIPAL" et "APA")

VU la demande présentée le 27 Octobre 1999, complétée le 11 Décembre 2000 par la société BIOXAL à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de ces installations situées sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 Février 2000
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 13 Avril 2000
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 4 Février 2000
- M. le Directeur du Service de la Navigation, en date du 24 Janvier 2000

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 19 Novembre 2001

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 Décembre 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les évolutions qui se sont produites sur le site, de part la disparition de plusieurs activités, rendant nécessaire l'actualisation des prescriptions et les dispositions prises en matière de pollutions accidentelles, à savoir la mise en rétention de tous les stockages susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ou des sols et la possibilité de diriger les effluents vers un bassin ayant 3 000 m³ de disponibilité,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÈTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRÈTE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOXAL, dont le siège social est situé 75, quai d'Orsay – 75321 Paris Cedex 07, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de :

- fabrication d'acides péracétiques faiblement concentrés ayant une capacité égale à 9 000 tonnes par an
- fabrication d'acides péracétiques concentrés ayant une capacité égale à 1 000 tonnes par an
- dilution de peroxyde d'hydrogène ayant une capacité égale à 5 000 tonnes par an
- industrialisation ayant une capacité égale à 50 tonnes par an
- fabrication de superoxyde de potassium ayant une capacité égale à 20 tonnes par an

dans son établissement situé cité des Varennes sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- atelier BACTIPAL (Bat G1 et G2) composé notamment de :
 - un réacteur d'un volume de 10 m³,
 - 12 cuves de mûrissement pour un volume global de 270 m³,

- atelier APA (Bat N1 et N2) composé notamment de :

- 2 réservoirs de stockage d'acide acétique, pour un volume global de 40 m³,
- bidons de 30 litres ou fûts de 200 litres utilisés pour le mûrissement ou le stockage de produits finis, pour une quantité totale de 50 tonnes.

- stockage fixe de peroxyde d'hydrogène composé notamment de :

- 3 cuves, de volumes 30 m³, 30 m³ et 5 m³, destinées à du peroxyde d'hydrogène titré à 85 %
- 4 cuves, de volume 400 m³, 2 X 50 m³ et 5 m³, destinées à du peroxyde d'hydrogène titré à 70 %

- atelier KO₂ (Bat O) composé notamment de :

- 2 réacteurs de 80 l chacun
- 4 séchoirs de 50 kg de KO₂ par jour chacun
- 3 pastilleuses

- atelier industrialisation (Bat O) composé notamment de 3 réacteurs de volumes 2 000 l, 1 000 l et 500 l

- atelier dilution (Bat J) composé notamment de 4 cuves de 10 m³

- deux laboratoires

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

| Designation | Capacité | Rubrique de la nomenclature | Régime | Réf sur plan |
|---|---|-----------------------------|--------|--|
| Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes | 547 tonnes | 1200, 2, a | AS | STOCK H ₂ O ₂ O, N |
| Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques | 5 tonnes | 1111, 1°, b | A | O |
| Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques | 5 tonnes | 1111, 2°, b | A | O |
| Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques | < 5 tonnes | 1130, 2° | A | O |
| Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t : | < 50 t | 1171, 1°, b | A | G, N |
| Fabrication de substances et préparation comburante. | 10 tonnes | 1200, 1°, b | A | O |
| Fabrication des peroxydes organiques | < 50 tonnes | 1211, 2° | A | G, N et O |
| Emploi et stockage de peroxydes organiques de risque 3 et de stabilité thermique S3 | < 50 tonnes | 1212, 5°, a | A | N |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | 123,2 m ³ équivalent coefficient 1 | 1432, 2°, a | A | G, P et N |
| Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables | 74 tonnes équivalent coefficient 1 | 1433, 2 | A | G, P, O et D1 |

| Designation | Capacité | Rubrique de la nomenclature | Régime | Réf sur plan |
|--|---|-----------------------------|--------|--------------|
| Installation de combustion | 31,3 MW | 2910, 1° | A | C |
| Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques | < 50 kg | 1111, 3°, c | D | O |
| Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques | 6 tonnes | 1131, 2°, c | D | D1 |
| Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques | < 2 tonnes | 1131, 3°, c | D | O |
| Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t : | < 50 t | 1172, 3° | D | N |
| Emploi de liquides organo-halogénés pour l'extraction, le dégraissage, la mise en solution | 1500 litres | 1175, 2° | D | O |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés | 29 tonnes | 1412, 2°, b | D | |
| Emploi ou stockage de solides facilement inflammables | ≤ 1 tonne | 1450, 2°, b | D | O |
| Emploi ou stockage d'acides acétique à plus de 50% en poids, nitrique à plus de 25% mais moins de 70% | Acétique 99% 107 m ³ nitrique 58% 39 m ³ | 1611, 2° | D | G, N |
| Installation de réfrigération ou compression | 298 kW | 2920, 2°, b | D | O |

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Lorsque le débit prélevé est supérieur à 50 m³ par jour, ils sont relevés journallement pendant les jours travaillés ; lorsque le débit prélevé est inférieur à 50 m³ par jour, ils sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les quatre puits seront équipés de tels dispositifs pour le 31 Décembre 2001.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite sauf les eaux de refroidissement nécessaires à l'arrosage des cuves de peroxyde d'hydrogène à 85 % lorsque la température dépasse 35 °C, qui devront être en circuit fermé pour le 30 septembre 2002.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public ou sur les forages en nappe sont équipés d'un réservoir de coupure, d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, seront équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes pour le 31 Décembre 2001.

11.3. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

| Désignation du rejet | Nature des eaux ou des effluents | Désignation du milieu récepteur | Point kilométrique |
|----------------------|----------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| R1 | EP et EU | La Saône | 140,010 |
| R2 | ED | Réseau communal | |

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des eaux en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentielles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de H₂O₂ sont placés sur un sol constitué de mâchefer et de dalles en béton. Les conduites, pompes et vannes associées sont placées sur des rétentions reliées à un caniveau dirigé vers une fosse de dilution de 70 m³. Celle-ci peut être dirigée, sous contrôle, vers le bassin de traitement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentielles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal disponible de 3 000 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à distance, par l'intermédiaire de la fermeture du batardeau isolant le site de la Saône.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

11.5. – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1. – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel.

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. – Eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

Atelier BACTIPAL : le rejet de cet atelier est dirigé vers une fosse de 90 m³ pour être traité par le procédé FENTON, destiné à abaisser d'une part la DCO, d'autre part la concentration en peroxyde d'hydrogène

Ensemble des rejets : ils sont dirigés vers une fosse de 4000 m³ pour y être neutralisés.

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel

14.1.1 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations de prélèvement comportent les ouvrages décrit dans le tableau ci-dessous :

| Puits | Profondeur crépine (m) | Diamètre (m) | Débits par pompe (m ³ /h) | Nombre de pompes |
|-------|------------------------|--------------|--------------------------------------|------------------|
| 1 | - 13.7 | 3 | 123 m ³ /h | 1 |
| 4 | - 17.8 | 0,6 | 120 m ³ /h | 1 |
| 6 | - 13.2 | 5 | 120 m ³ /h | 2 |
| 9 | - 15.7 | 4 | 100 m ³ /h | 2 |

14.1.2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

La prise d'eau peut prélever au maximum 463 m³/h.

14.1.3 – Entretien des ouvrages

En cas d'abandon du ou des puits, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

14.2. – Consommation

La consommation est limitée en volume à :

- 1200 m³/jour

14.3. – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A – En termes de caractéristiques des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doive pas dépasser 100 ml Pt/l
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C

B – En termes de débits, de concentration et de flux

B.1. Eaux résiduaires sortie fosse de traitement

| Paramètre | | Débit maxi journalier (m ³ /j) | |
|----------------------|---|--|-------------|
| DEBIT | | 120 | |
| Paramètres à mesurer | Normes d'analyses NF-T | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) |
| MES | 90 105 | 100 | 10 |
| DCO | 90 101 | 300 | 30 |
| DBO ₅ | 90 103 | 100 | 10 |
| N global | EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045 | 15 | 1,5 |
| P total | 90 023 | 2 | 0,2 |
| Fer | NFT 90017, FDT 90112, ISO 11885 | 5 | 0,5 |

La DCO est calculée comme étant la différence entre la DCO mesurée selon la norme NFT 90101 et la teneur en peroxyde d'hydrogène, multipliée par le coefficient 0,42.

B.2. Collecteur général

| Paramètre | | Débit maxi journalier (m ³ /j) | |
|----------------------|---|--|-------------|
| DEBIT | | 1200 | |
| Paramètres à mesurer | Normes d'analyses NF-T | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) |
| MES | 90 105 | 10 | 10 |
| DCO | 90 101 | 40 | 40 |
| DBO ₅ | 90 103 | 15 | 15 |
| N global | EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045 | 15 | 15 |
| P total | 90 023 | 2 | 2 |
| Fer | NFT 90017, FDT 90112, ISO 11885 | 0,6 | 0,5 |
| Hydrocarbures totaux | 90 114 | 5 | 5 |

La DCO est calculée comme étant la différence entre la DCO mesurée selon la norme NFT 90101 et la teneur en peroxyde d'hydrogène, multipliée par le coefficient 0,42.

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

15.1. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

a) sortie fosse de traitement

| Paramètres | Norme ou mesure d'analyse | Fréquence |
|------------|---|-----------|
| Débit | | C |
| pH | T 90 008 | C |
| MES | T 90 105 | M |
| DCO | T 90 101 | M |
| DBO5 | T 90 103 | M |
| N global | EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045 | M |
| P total | T 90 023 | M |
| Fer | NF T 90017, FDT 90112, ISO 11885 | M |

(1) C = en continu, M = mensuelle, H = hebdomadaire, J = journalière

b) collecteur général

| Paramètres | Norme ou mesure d'analyse | Fréquence |
|------------|---|-----------|
| Débit | | C |
| pH | T 90 008 | C |
| MES | T 90 105 | M |
| DCO | T 90 101 | M |
| DBO5 | T 90 103 | M |
| N global | EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045 | M |
| P total | T 90 023 | M |
| Fer | NF T 90017, FDT 90112, ISO 11885 | M |

(1) C = en continu, M = mensuelle, H = hebdomadaire, J = journalière

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

15.2. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. – Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

| Installations | Type de marche | Puissance thermique (MW) | Combustibles utilisés | Point de rejet | Hauteur (m) | Diamètre (m) |
|----------------|----------------|--------------------------|-----------------------|----------------|-------------|--------------|
| Chaudière n° 8 | Continue | 17,4 | Gaz et FOD | C1 | 42 | 0,28 |
| Chaudière n° 9 | continue | 13,9 | Gaz et FOD | C1 | 42 | 0,28 |

(*) repère reporté sur un plan en annexe)

17.3. – Autres installations

Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

| Installation | Points de rejet | | |
|---------------------------|-----------------|-------------|--------------|
| | Repère (*) | Hauteur (m) | Diamètre (m) |
| Atelier KO ₂ | O | 1 | 0,2 |
| Atelier Industrialisation | O | 9,5 | 0,5 |

(*) repère reporté sur un plan en annexe

17.4. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5. – Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 18 – TRAITEMENT

18.1. – Atelier KO₂

Une étude sur les différentes possibilités de récupération et de traitement de rejets en potasse devra être réalisée et transmise à l'inspecteur des installations classée pour le 31 Décembre 2002.

18.2. – Atelier industrialisation

En cas de besoin, les effluents gazeux peuvent être traités par un cyclone ou par une tour de lavage en cas d'utilisation de chlorure d'acide.

18.3. – Respiration des cuves

Pour le 31 Décembre 2004, les vapeurs d'acide acétique émises lors du remplissage des cuves de stockage devront être captées.

Article 19 – NORMES DE REJET

19.1. – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. – Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

| Identification du conduit | Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit | |
|---------------------------|---|-----------------------------------|
| | Température minimale des gaz (en °C) | Vitesse minimale des gaz (en m/s) |
| Chaudière n° 8 | 144 | 24 |
| Chaudière n° 9 | 156 | 22 |

19.3. – Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

| Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé | Paramètres à contrôler | Normes d'analyses et de mesures | Valeurs limites | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| | | | Débit maximal (m ³ /h) | Concentration (mg/Nm ³) |
| Atelier KO ₂ | Potasse (exprimé en OH ⁻) | | 1700 | 10 |
| Atelier industrialisation | Poussières | NF X 44052 | 650 | 50 |
| | HCl | NF EN 1911 | 650 | 50 |
| | Acidité totale exprimée en H | | 650 | 0,5 |

Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

20.1. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

| Paramètres | Normes de mesure ou d'analyse | Fréquence | |
|----------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------------|
| | | Atelier KO ₂ | Atelier industrialisation |
| potasse | | Annuel | |
| HCl | NF EN 1911 | | Annuel |
| Acidité totale | | | Annuel |

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées à l'inspecteur des installations classées.

20.2. – Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par ces organismes sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 21 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 –

22.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

| Zones concernées (se référer au plan annexé) | Niveau limité d (BA) | |
|--|--|---|
| | De 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés | de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Points A et B (limite Est) | 55 | 52 |
| Point C (limite Sud) | 55 | 52 |
| Point D (limite Ouest) | 55 | 52 |
| Point E (limite Nord) | 60 | 55 |

22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations aux emplacements (A, B, C, D et E) tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4. – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets non inertes s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

| Désignation du déchet | Quantité maximale annuelle produite | Conditions de stockage | | | | Mode d'élimination |
|---------------------------|-------------------------------------|------------------------|----------|-------------------|------------|----------------------------------|
| | | Lieu (1) | Mode (2) | Quantité maxi | Durée maxi | |
| Déchets de laboratoire | 3 tonnes | Vers D | F | 1 tonne | 18 mois | Traitement en centre spécialisé |
| Plastiques | 20 tonnes | Vers L | B | 63 m ³ | 12 mois | Tri recyclage |
| Cartons | 10 tonnes | Vers L | B | 20 m ³ | 4 mois | valorisation |
| Déchets Banals en mélange | 20 tonnes | Vers L | B | 8 m ³ | 4 mois | Centre d'enfouissement technique |

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citerne

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins tous les deux ans.

Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - quantité produite
 - date (ou période) de production correspondante
 - date d'enlèvement
 - nom et adresse du transporteur
 - mode de traitement
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine
 - quantité stockée
 - date de mise en stockage

SECURITE

Article 28 – RISQUE NATURELS

28.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

28.2. – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés. Pour ce faire, les stockages sont ancrés, les autres récipients et les produits en vrac sont stockés à une cote altimétrique minimale de 177,5 NGF.

Une procédure est établie pour les actions à engager en cas de crue en vue de la protection de l'environnement et des installations.

Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones sont recensées de façon exhaustive et leurs limites sont clairement définies. La liste des équipements présents dans ces zones est établie. Les plans des zones et la liste des équipements sont tenus à la disposition de l'organisme compétent évoqué à l'article 33.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Ces protections sont périodiquement vérifiées ou contrôlées de façon à garantir leur aptitude à assurer leur fonction.

Article 31 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les éventuels produits rebutés ou déclassés sont gérés et stockés conformément à une procédure décrivant de façon détaillée les modalités à appliquer.

Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- réseau d'alarme incendie
- système de noyage de l'atelier KO₂
- système d'obturation du collecteur général (batardeau)

32.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci. La personne délivrant les permis de feu doit avoir reçu une formation adaptée pour exercer cette mission.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4. – Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit pour le 3 Février 2002 et met périodiquement à jour, à minima lors de la mise à jour de l'étude de dangers, le Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Il assure la diffusion du plan et de ses mises à jour auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Le Préfet peut demander, à tout moment, la modification des dispositions envisagées.

32.5. – Moyens matériels et humains

32.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 80 extincteurs
- 12 R.I.A.
- 1 réseau d'extinction automatique
- 10 poteaux d'incendie armés
- 1 réserve d'émulseurs de 1000 litres
- 5 appareils respiratoires isolants
- 1 réseau d'eau surpressée à 7 bar

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe d'intervention composée de 8 personnes.

Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme compétent, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an. Il inclut le contrôle de la conformité aux exigences figurant dans le présent arrêté.

Le rapport indique clairement les observations formulées et les défauts relevés. Ces observations et défauts sont analysées par l'exploitant et les actions nécessaires sont effectuées dans les meilleurs délais selon un planning écrit.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité.

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles en situations normales et accidentelles (y compris suite à des interventions telles que maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- tous documents écrits traçant la réalisation des contrôles ou vérifications périodiques mentionnés à l'article 30.2
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes

IMPACT VISUEL

Article 36 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâties ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure le démantèlement des installations abandonnées

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 37 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3 piézomètres, au moins, sont implantés sur le site (PZ1, PZ2 et PZ3). Au 31 Décembre 2001, un quatrième piézomètre (PZ4) sera installé. Ils sont situés conformément au plan joint en annexe.

Deux fois par an, au moins (une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux), le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures, selon les normes en vigueur, des substances suivantes : AOX, arsenic, aluminium, bore, chloroforme, crésols, tétrachlorure de carbone, magnésium, manganèse, fer, hydrocarbures totaux et zinc. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 38 – SURVEILLANCE DES SOLS

Comme l'a préconisé l'Evaluation Simplifiée des Risques, la société BIOXAL doit fournir, pour le 31 Décembre 2001, une étude complémentaire en vue de délimiter et confirmer de manière précise les hydrocarbures trouvés dans la zone S 16 définie sur le plan joint. Celle-ci sera accompagnée de propositions de suite à apporter, si nécessaire.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 39 : GARANTIES FINANCIERES

39.1 - Montant de la garantie

La société BIOXAL est tenue de constituer des garanties financières pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit : 5 723 000 Francs TTC soit 872 465,73 Euros.

39.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

39.3 - Modalités de renouvellement

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter, au moins 3 mois avant leur échéance.

39.4 - Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er Février 1996 modifié susvisé.

39.5 - Absence de garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 23c de la loi du 19 Juillet 1976.

39.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité et en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

Article 40 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGÈNE

40.1 – Conception des installations

Les cuves de stockage de peroxyde d'hydrogène doivent être équipées de jauge de niveau. La détection du niveau haut doit entraîner au minimum le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de la pompe de transfert du produit.

Les événets et trous d'homme ne sont pas fixés sur les cuves.

Chaque tronçon de canalisation isolable comporte une soupape.

Les cuves, pompes et canalisations utilisées sont spécifiques au peroxyde d'hydrogène.

40.2 – Exploitation

Le chargement et le déchargement doit se faire sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 40 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS BACTIPAL ET APA

- Toutes les vannes automatiques se mettent en position de sécurité en cas de perte d'utilité.
- Chaque pompe véhiculant de l'acide acétique est équipée d'un clapet anti-retour.
- Avant chaque introduction de matières premières, le bulletin d'analyse est vérifié ou le contrôle d'un échantillon est réalisé et une trace en est gardée conformément à l'article 9.
- Chaque fabrication fait l'objet d'une procédure.

Article 41 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER KO₂

- Toutes les vannes automatiques se mettent en position de sécurité en cas de perte d'utilité ou leurs organes de commande sont secourus.
- Chaque fabrication fait l'objet d'une procédure.
- Avant chaque campagne, la disponibilité des systèmes de vidange, de noyage et d'arrosage est contrôlée.

Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER INDUSTRIALISATION

- Toutes les vannes automatiques se mettent en position de sécurité en cas de perte d'utilité ou leurs organes de commande sont secourus.
- Chaque fabrication fait l'objet d'une procédure.
- Pour toute fabrication mettant en œuvre de nouveaux produits ou pouvant conduire à des réactions chimiques (en situations normales ou accidentielles) à cinétique plus élevée, une information du Préfet doit être réalisée dans les formes prévues par l'article 20 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 42 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 43 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 45 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 46 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 47 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 48 – DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 49 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 50 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le maire de Chalon-sur-Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône à Chalon-sur-Saône
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le

Le Préfet

Article 47 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 48 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 49 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 50 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le maire de Chalon-sur-Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône à Chalon-sur-Saône
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon, le 11 JAN. 2002

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé Gilles LAGARDE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,
Corinne GAUTHIERIN



BIOXAL

CHALON SUR SAONE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé **Gilles LAGARDE**

Pour ampliation
Chef de Bureau Délégué.

Corinne GAUTHERIN

Corinne GAUTHERIN



